

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE PONT CROIX : CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU ET LA VILLE DE LANDIVISIAU

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, troisième volet de la réforme des territoires, transfèrent de plein droit aux E.P.C.I., à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* »,

CONSIDÉRANT que la Ville de Landivisiau a créé l'aire d'accueil des gens du voyage de Pont Croix et en assure la gestion quotidienne depuis 1977,

CONSIDÉRANT que la Ville est la seule commune du territoire communautaire dotée d'une aire, et qu'elle affecte des moyens humains (gestionnaire, action sociale, services techniques et Police Municipale) et techniques pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT que la C.C.P.L. ne dispose ni des services d'action sociale ni des équipes techniques pluridisciplinaires nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'aire,

CONSIDÉRANT que la C.C.P.L. a considéré que la continuité de la gestion et de l'entretien de cet équipement par les services de la Ville présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

VU l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 approuvant la modification des statuts,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartier - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 1^{er} décembre 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la C.C.P.L. une convention de gestion fixant les modalités selon lesquelles la C.C.P.L. confie à la Ville la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 9 décembre 2016.

Le Maire,

Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le 17 DEC. 2016

Et de la publication, le 17 DEC. 2016

Fait à Landivisiau, le 17 DEC. 2016

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

**AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE PONT CROIX :
CONVENTION DE GESTION ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU
ET LA VILLE DE LANDIVISIAU**

ENTRE

Monsieur Albert MOYSAN, Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.), élu en assemblée le 23 avril 2014, et agissant en vertu de la délibération n° 107-01 du Conseil communautaire en date du 23 avril 2014 et de la délibération n°autorisant le Président à signer la présente convention,

ET

Madame Laurence CLAISSE, Maire, représentant la Commune de Landivisiau, membre de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, conformément à l'article 1 des statuts approuvés en Conseil communautaire du 9 décembre 1994, et agissant en vertu du procès-verbal de l'élection du Maire en date du 5 avril 2014 et de la délibération n° 2016/502 autorisant le Maire à signer la présente convention,

PREAMBULE

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, a imposé aux départements d'établir des schémas départementaux prévoyant « *les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage* » et obligé les communes de plus de 5 000 habitants à réserver aux gens du voyage des terrains aménagés.

La loi n° 614-2000 est venue modifier le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 en renforçant certaines de ses dispositions, notamment celles relatives aux schémas départementaux et aux obligations des communes.

Les aires d'accueil inscrites au schéma départemental doivent désormais respecter des normes techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion définies par décret en conseil d'Etat.

La Ville de Landivisiau est la seule commune du territoire communautaire à s'être dotée d'une aire d'accueil des gens du voyage située à Pont-Croix, en bordure de la route départementale n° 11 en direction de Lampaul-Guimiliau. Elle dispose d'une capacité de 24 emplacements de 150 m² pouvant accueillir 2 caravanes.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, troisième volet de la réforme des territoires, transfère de plein droit aux E.P.C.I., à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* ».

VU le Schéma Départemental d'Aires d'Accueil des Gens du Voyage

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1 ;

VU la délibération du Conseil communautaire modifiant les statuts de la C.C.P.L. en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Comité Technique de la Ville de Landivisiau en date du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du ;

CONSIDERANT que la commune de Landivisiau a créé une aire d'accueil des gens du voyage et qu'elle en assure la gestion quotidienne depuis 1977 ;

CONSIDERANT que la Ville de Landivisiau est la seule commune du territoire communautaire gestionnaire d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que l'article 66 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République transfère la compétence « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT toutefois que la C.C.P.L. ne dispose ni des services d'action sociale ni des équipes techniques pluridisciplinaires nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'aire d'accueil des gens du voyage précitée ;

CONSIDERANT en la circonstance que la continuité de la gestion et de l'entretien de l'aire d'accueil de Pont Croix par les services de la Ville de Landivisiau présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la C.C.P.L. est autorisée à confier, par convention, la gestion de l'aire d'accueil précitée à la Ville de Landivisiau ;

LES DEUX PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau confie à la Ville de Landivisiau la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur son territoire.

Article 2 : périmètre et conditions générales

La gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Pont Croix confiée par la C.C.P.L. à la Ville de Landivisiau comprend :

1) L'accueil des résidents :

- présence d'un gestionnaire cinq jours par semaine : 9h00/12h00 – 13h30/17h30 ;
- accomplissement des procédures administratives d'entrées et de sorties du terrain : tenue des registres administratifs de présence, interdiction d'accès si le voyageur est redevable de dettes d'un précédent séjour ;
- autorisation de stationnement : état des lieux d'entrée et de sortie, encaissement du dépôt de garantie fixé par le règlement intérieur, délivrance d'un reçu, restitution du dépôt de garantie suivant l'état des lieux à la sortie ;
- placement individuel ;
- mise à dispositions des conteneurs à ordures ménagères et tri sélectif (en projet) ;
- remise du livret d'accueil et du règlement intérieur avec lecture et explications personnalisées ;
- ouvertures et relevés des compteurs d'eau et d'électricité à chaque arrivée et départ ;
- procédure d'élection de domicile et gestion des correspondances individuelles s'y rapportant ;
- délivrance des codes d'accès au service internet en WI FI sur demande à l'accueil de la mairie ;
- mise à disposition de la salle de réunion sous la responsabilité d'un usager ;
- contrôle du respect du règlement intérieur avec tenue de la main courante journalière ;
- participation à deux réunions de régulation annuelles avec des représentants des gens du voyage.

2) L'établissement des statistiques annuelle ALT 2 :

- tenue des registres « *composition des familles* » et « *personnes présentes sur l'aire d'accueil* » présentant l'état d'occupation de l'aire (nombre et noms des adultes et des enfants) et permettant d'établir les statistiques annuelles ALT 2.

3) La gestion de la régie comptable des recettes :

- régie de recettes tenue par le gestionnaire ou, en son absence, par la police municipale ;
- encaissement des cautions ;
- établissement des droits de place à terme échu le lundi matin : facturation hebdomadaire et à chaque mouvement de départ ou d'arrivée ;
- relance pour le recouvrement des impayés avant, le cas échéant, l'émission du titre de recette correspondant ;
- suspension de la fourniture d'eau et d'énergie en cas de non-paiement sauf échéancier de remboursement de la dette en accord avec la direction du C.C.A.S. ;
- tenue des registres de caisse ;
- dépôts hebdomadaires des recettes à la trésorerie municipale de Landivisiau.

4) L'accompagnement social individualisé par le C.C.A.S. de la commune :

- mise à disposition des voyageurs de toutes les informations utiles (administrations, professionnels de santé...) ;
- aide à l'accès et au maintien des droits sociaux (R.S.A., C.M.U., prestations sociales et familiales, insertion professionnelle, déclarations de chiffres d'affaires, déclarations d'impôts, déclarations cotisation foncière des entreprises...) ;
- développement du partenariat avec les organismes intervenant auprès des gens du

- voyage pour favoriser l'accès des voyageurs aux équipements de proximité ;
- soutien à la parentalité ;
 - accompagnement pour les démarches d'inscription dans un établissement d'enseignement et encouragement pour la scolarisation des enfants en classe de maternelle ;
 - contrôle de l'obligation scolaire des enfants âgés de 6 à 16 ans ;
 - aide aux devoirs des enfants scolarisés sur la commune et au Centre National d'Enseignement à Distance ;
 - actions de médiation sociale : relations des voyageurs avec le voisinage, la collectivité, les organismes sociaux : C.A.F., C.P.A.M., R.S.I., caisses de retraite, Centre des Impôts... ;
 - demandes d'aides financières (C.C.A.S., Conseil départemental, associations caritatives...).

5) L'entretien général des biens meubles et immeubles de l'aire d'accueil :

L'entretien général de l'aire d'accueil a pour but de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des biens meubles et immeubles qui la composent.

- Nettoyage et entretien régulier des structures de l'aire d'accueil par le gestionnaire et les services techniques municipaux :
 - nettoyage quotidien du bureau, du hall d'accueil et de la salle d'activités ;
 - maintien en bon état de propreté et de fonctionnement des espaces communs : allée centrale, sanitaires, douches, bacs à laver, conteneurs ordures ménagères et leur espace de stockage, aire de travail,
 - nettoyage du local technique,
 - nettoyage des abords extérieurs ;
 - prise en charge des réparations de plomberie, d'électricité, de voirie, de serrurerie...,
 - évacuation des dépôts sauvages, des encombrants.
- Entretien annuel de l'aire d'accueil durant la période estivale de fermeture. Ces travaux sont déterminés par la collectivité :
 - nettoyage général du site (emplacements, sanitaires, bâtiments...);
 - révision bornes électriques, robinetterie, poteaux à linge, grillage ;
 - reprise peinture bâtiments, palissade et signalisation des emplacements ;
 - désherbage, élagage intérieur et abords ;
 - gravillonnage aires de travail et aire pour chiens.
- Entretien et maintenance des installations par des prestataires privés :
 - dératisation,
 - curages préventif et curatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
 - chaudière gaz ;
 - extincteurs.
- Contrôles réglementaires :
 - installations électriques,
 - installations « thermiques / fluides ».

6) Le personnel

Pour réaliser l'ensemble de ces tâches, la Ville de Landivisiau s'engage à mobiliser les ressources humaines et techniques affectées jusqu'à présent à ces services pour l'exercice de la compétence précitée.

Les agents chargés de mettre en œuvre, d'exécuter et de contrôler l'ensemble de ces missions et interventions relèvent de l'autorité hiérarchique du Maire de Landivisiau.

Au 31 décembre 2016, le tableau des agents et quotité de temps de travail des personnels intervenant sur l'aire d'accueil des gens du voyage s'établit comme suit :

Fonction	ETP*
Direction	33 %
Conseillère en Economie Sociale et Familiale	50 %
Gestionnaire sur site	95 %
Service technique et astreinte	100 %
Police municipale	5 %
Total	2,83

*ETP : *Equivalent Temps Plein*

7) Le service d'astreinte

En dehors de la période de fermeture annuelle, l'aire d'accueil est ouverte toute l'année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Cette période de fermeture est fixée chaque année pour une durée de 2 semaines consécutives en période de déplacements estivaux des familles.

Le service d'astreinte Police Municipale de la Ville de Landivisiau peut assurer la gestion des arrivées et départs des résidents en dehors des heures de présence du gestionnaire.

8) Participation de la collectivité au réseau départemental des gestionnaires des aires d'accueil

En lien avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.), la Ville participe aux rencontres annuelles organisées avec les gestionnaires des aires d'accueil du Finistère. Ces rencontres permettent d'échanger sur les pratiques professionnelles et les modalités spécifiques d'intervention sur les équipements de cette nature.

Article 3 : biens mobiliers et immobiliers

Conformément à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Ville de Landivisiau et de la C.C.P.L. et signé des deux parties.

Conformément à l'article L.1321-2 du code précité, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit et ne constitue pas un transfert en pleine propriété.

Dans le cadre de la présente convention de gestion, la Communauté de Communes du Pays de

Landivisiau, bénéficiaire de la mise à disposition, confiée à la Ville de Landivisiau le 30/11/2016. Landivisiau 212-2016502-DE

- d'autoriser l'occupation des biens remis et d'en percevoir les fruits et produits ;
- d'en fixer le fonctionnement par règlement intérieur ;
- d'exercer tous les pouvoirs de gestion nécessaires à la bonne exploitation du site, notamment dans les droits et obligations découlant des contrats portant sur :
 - les marchés de prestations de service ou de fournitures que la Ville de Landivisiau a pu conclure pour l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services ;
 - les polices d'assurance souscrites garantissant son patrimoine ;
 - la fourniture d'énergie électrique ;
 - les abonnements de téléphonie fixe et mobile ;
 - les abonnements de fourniture d'accès à Internet.
- d'agir en justice en sa qualité de propriétaire.

Article 4 : bilan d'exploitation

Chaque année, la Ville de Landivisiau communique à la C.C.P.L. :

- les éléments déclaratifs tels qu'ils sont renseignés et communiqués aux services de l'Etat compétents (cf. déclaration ALT 2 2015, annexe n° 6) ;
- un compte-rendu de gestion et d'activité comportant l'état des dépenses engagées et des recettes perçues au titre de la présente convention.

Article 5 : dispositions financières

Chaque année, la Ville présentera à la C.C.P.L. un budget prévisionnel d'exploitation intégrant des propositions de tarifs (droits de places, eau/assainissement, fourniture d'énergie électrique) ainsi que la liste des acquisitions et investissements à programmer au cours de l'exercice budgétaire.

5.1 : dépenses de fonctionnement

Dans le cadre de la compétence déléguée, la Ville de Landivisiau engage et règle les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage.

5.2 : recettes de fonctionnement

La Ville encaisse directement les recettes de fonctionnement relatives aux :

- produits des droits de places, consommations individuelles d'eau potable / assainissement et énergie électrique dus par les résidents en application des tarifs votés par le Conseil communautaire ;
- aides au logement temporaire 2 (ALT 2) telle que déterminée selon les règles et modalités établies par les pouvoirs publics en fonction du bilan d'occupation réalisé annuellement. En application du décret n° 2014-1742 du 30 novembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage, l'aide mensuelle est égale à l'addition du montant fixe déterminé en fonction du nombre de places effectivement disponibles et conformes aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et du montant variable déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places.

Une convention conclue entre l'Etat et la Ville de Landivisiau en application de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale détermine les modalités de versement et les obligations du gestionnaire (annexe n° 5). Compte tenu de la présente convention de gestion, un avenant sera conclu entre la Ville et l'Etat, la C.C.P.L renonçant à solliciter le versement de l'ALT 2.

5.3 : prise en charge des coûts afférents aux compétences déléguées dans le cadre de la présente convention de gestion

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre la C.C.P.L. et ses communes membres une commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) chargée d'évaluer les transferts de charges et de garantir une répartition financière équitale.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Le montant des charges transférées tel que déterminé par la C.L.E.C.T. sera déduit de l'attribution de compensation versée par la C.C.P.L à la commune de Landivisiau.

Dans le cadre de la présente convention :

- la Ville de Landivisiau présentera en début de chaque année un mémoire de remboursement des charges au titre de l'exercice budgétaire de l'année N-1 établi conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention et au tableau d'évaluation des charges transférées approuvé par la C.L.E.C.T. ;
- la C.C.P.L. remboursera à la Ville de Landivisiau la charge annuelle d'exploitation nette des produits relative à l'exercice de la compétence déléguée ;
- la C.C.P.L. procédera à une avance de remboursement par le versement de trois acomptes trimestriels calculés sur la base des coûts nets d'exploitation de l'année N-1. La régularisation du montant des charges de l'année s'effectuera sur la base du compte d'exploitation et du bilan d'activité précités.

Article 6 : exercice du pouvoir de police spéciale

Dans le cadre du transfert de compétence, le pouvoir de police spéciale fait l'objet d'un transfert au Président de l'E.P.C.I. sauf en cas d'opposition dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T.

Dans le cadre de la présente convention de gestion, il est précisé que :

- le Maire de la commune de Landivisiau a notifié au Président de la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau son opposition à ce transfert ;
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a notifié au Maire de la commune de Landivisiau sa renonciation à ce transfert à compter du 1er janvier 2017.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au terme de la première année suivant le renouvellement du Conseil communautaire. Elle peut prendre fin en cas de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 8 : litige

Tout litige éventuel relatif à l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, il pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : pièces constitutives annexées à la présente convention

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage (annexe n° 1) ;
- rapport de présentation générale (annexe n° 2) ;
- plans de situation et du site (annexe n° 3) ;
- règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage (annexe n° 4) ;
- convention conclue entre l'Etat et la Mairie de Landivisiau en application de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion de l'aire d'accueil en 2016 (annexe n° 5) ;
- déclaration ALT 2 (annexe n° 6) ;

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Landivisiau, le

Pour la Commune de Landivisiau
Le Maire,

Laurence CLAISSE



Pour la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Le Président,
Albert MOYSAN